



## JOURNAL OFFICIEL N°9 BIS DU 5 MARS 2024

Ordonnance N° 0004/PR/2024 du 23/01/2024 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°004/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°0007/PR du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PR/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

**Article 1er :** La présente ordonnance modifie et complète certaines dispositions de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 suscitée sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 40 nouveau** : *Les militaires sont astreints au mariage monogamique.*

*Toutefois, les officiers généraux et supérieurs peuvent souscrire à l'option polygamique du mariage.*

*Les autres militaires peuvent, sur demande expresse, solliciter l'autorisation du Chef Suprême des Forces de Défense et de Sécurité pour souscrire à l'option polygamique du mariage.*

*Cette autorisation est accordée après avis favorable du Commandant en Chef concerné et du Ministre chargé de la Défense Nationale.*

*Dans tous les cas, les militaires ne peuvent contracter mariage sans autorisation de l'autorité habilitée.*

En cas de mariage entre militaires, l'accord du Chef Suprême des Forces de Défense et de Sécurité est requis lorsque les futurs époux ne sont pas de la même catégorie hiérarchique militaire.

Les militaires ne sont pas autorisés à contracter mariage pendant le temps de la durée légale de dix-huit mois du service militaire pour les appelés, pendant la durée de deux ans pour les engagés, pendant la durée de leur scolarité pour les élèves en formation initiale et pour les personnels des forces spéciales ».

**Article 3** : Il est créé au titre 3 de l'ordonnance n°007/PR /2010 du 25 février 2010 suscitée, un chapitre 9 bis intitulé : De l'honorariat qui se lit ainsi qu'il suit :

#### **« Chapitre 9 bis : De l'honorariat**

**Article 105-1** : L'honorariat est le droit pour un officier supérieur ou général de porter, après la cessation définitive de ses fonctions, le titre de son dernier grade au moment où intervient la fin de sa carrière.

**Article 105-2** : L'honorariat est conféré à l'officier supérieur ou général, qui en fait la demande, par le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, après avis conforme du Chef du corps de l'officier supérieur ou général concerné.

Toutefois, les Commandants en Chef et le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées bénéficient de l'honorariat, sur décision du Président de la République.

**Article 105-3** : Peut bénéficier de l'honorariat, l'officier supérieur ou général admis à la retraite remplissant les conditions ci-après :

- avoir accompli vingt ans de service au moins dans l'armée ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale ;
- avoir exercé ses fonctions avec honneur.

**Article 105-4** : L'officier supérieur ou général honoraire demeure attaché à l'unité à laquelle il appartenait. Il continue de jouir des honneurs attachés à son ancien grade, et peut assister en tenue militaire aux cérémonies officielles.

Il prend rang à la suite des officiers supérieurs ou généraux de même grade.

**Article 105-5** : L'officier supérieur ou général honoraire est tenu à l'obligation de réserve.

**Article 105-6** : Le retrait de l'honorariat peut être prononcé pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire ou pénale commise après son admission à la retraite.

Le retrait de l'honorariat peut également être prononcé pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire ou pénale commise pendant la période d'activité de l'officier supérieur ou général, s'ils n'ont été connus du Ministère en charge de la Défense Nationale qu'après son admission à la retraite.

L'honorariat est retiré par le président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 105-7** : L'officier supérieur ou général honoraire peut exercer une fonction militaire à titre honoraire.

L'officier supérieur ou général honoraire peut exercer une activité professionnelle concomitamment à ses fonctions de militaire à titre honoraire, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance.

L'officier supérieur ou général honoraire exerçant les fonctions militaires à titre honoraire ne peut ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

**Article 4** : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 janvier 2024

Par le Président de la Transition,

Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*

Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de la Défense Nationale*

Brigitte ONKANOWA

*Le Ministre des Comptes Publics*

Charles M'BA